

DECISION COMMUNAUTAIRE N° 153 /2022

OBJET : Hébergement application B-ROADS – Acceptation de devis

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux Marchés Publics ;

VU le Code de la commande publique,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT la participation de la CARF au projet du programme « Espace valléen » Escapades baroques dans les Alpes afin de permettre la valorisation du patrimoine baroque des vallées alpines,

CONSIDERANT la nécessité de valoriser son patrimoine culturel par des outils numériques innovants et l'importance de la valorisation numérique pour faire la promotion du patrimoine baroque,

CONSIDERANT la volonté de la CARF d'animer un parcours de valorisation du patrimoine baroque par l'application numérique B-ROADS, renvoyant vers du contenu digital, sur les communes de la Roya et de la Bévéra,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'hébergement, la maintenance et la mise à jour de contenus pour permettre la diffusion de ce circuit numérique et interactif, et de s'abonner annuellement,

VU la proposition établie par devis par la société COCLICO agence de design stratégique, pour l'hébergement de l'application, sa maintenance et ses mises à jour pour un an du 01/04/2022 au 31/03/2023.



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

DÉCIDONS

Article 1er : d'accepter l'offre de COCLICO, sise 9 ter, rue de la paille 72000 Le Mans afin d'assurer pour l'hébergement de l'application, sa maintenance et ses mises à jour pour un an du 01/04/2022 au 31/03/2023, pour un montant global de 360 € TTC.

Article 2 : De signer le devis ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

Article 3 : Les dépenses engagées au titre de cette prestation seront imputées au compte 611, fonction 020 du budget principal 2022.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le

Le Président

11 OCT. 2022



Yves JUHEL

Date d'affichage :

11 OCT. 2022